



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 02 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HESTIA (ex.SAREN)

1 RUE DES TISSONVILLIERS
95200 Sarcelles

Références : UD95-2024-0916

Code AIOT : 0006506146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement HESTIA (ex.SAREN) implanté 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HESTIA (ex.SAREN)
- 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006506146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HESTIA exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Sarcelles, classée

ICPE – soumise à la directive IED – et autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1976 (exploitant de l'époque : SUTRUMY).

Le site est classé IED pour le BREF WI (incinération de déchets) au titre de la rubrique 3520 (élimination/valorisation de déchets dans des installations d'incinération – déchets non dangereux). Il est autorisé à incinérer au maximum 150 000 t/an de déchets (ordures ménagères).

En juin 2023, la société VEOLIA a repris l'exploitation de l'installation à 100 % sous le nom HESTIA, et pris la suite de SAREN (50 % VEOLIA et 50 % IDEX).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	6 mois
8	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
9	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	Demande d'action corrective	/
13	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : classement ICPE	AP Complémentaire du 11/08/2016, article 2	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 27/02/2024	Lettre du 08/03/2024	Sans objet
3	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-69	Sans objet
4	Mesures en continu des paramètres	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
5	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
7	Assurance Qualité	Arrêté Ministériel du 20/09/2002,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des appareils de mesure en continu – AST	article 27	
10	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
11	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 7 non-conformités et a formulé 3 observations lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n°1 : Situation administrative : classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2016, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de critère
2771	A	Traitement thermique de déchets non dangereux	2 lignes d'incinération d'une capacité nominale de 10 à 12t/h chacune pour un pouvoir calorifique des déchets variant entre 2000 et 2400 kcal/kg)	-
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Puissance thermique maximale de l'installation : 28 MW par four Capacité maximale d'incinération autorisée de 170 000 t/an de déchets non dangereux	Capacité > 3 t/h
2515-1-C	D	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de broyage du bicarbonate de sodium : 66 kW	40kW < puissance installée ≤ 200kW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a), au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène en secours d'une puissance thermique de 3000 kW fonctionnant au fioul domestique	2MW < P < 20MW
Constats :				
L'inspection a questionné l'exploitant en séance sur les éventuelles évolutions de ses activités par rapport à la réglementation ICPE.				

L'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié ses activités par rapport au classement acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2016.

L'exploitant a présenté le volume de déchets non dangereux traité pour l'année 2023 qui s'élève à 145 000 tonnes.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°2 : Suites de l'inspection du 27/02/2024

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 27/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'AM du 20/11/2017 :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Non-conformité n° 1 de l'inspection du 27/02/2024 : L'exploitant ne respecte pas la périodicité maximale réglementaire (4 ans) pour réaliser l'inspection périodique de son ballon condensats (n° de fabrication 43340) contrairement à l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Article 24 de l'AM du 20/11/2017 :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Non-conformité n°2 de l'inspection du 27/02/2024 : Le marquage par poinçon « tête de cheval » n'a pas été apposé consécutivement au succès de la requalification périodique du 25 juin 2019 sur le ballon condensats (n° de fabrication 43340).

Constats :

Concernant la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 27/02/2024, l'exploitant a transmis, par courriel du 15/11/2024, le rapport de l'inspection périodique du ballon condensats (n° de fabrication 43340). Ce rapport est daté du 25/06/2024 et a été réalisé par la société APAVE. Il ne met pas en évidence d'incohérence et conclut au maintien en service de l'équipement.

De ce fait, la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 27/02/2024 est levée.

Concernant la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 27/02/2024, l'exploitant a transmis par courrier du 02/04/2024 la photo prouvant que le marquage par poinçon a été apposé consécutivement au succès de la requalification périodique du 25 juin 2019 sur le ballon condensats (n° de fabrication 43340).

De ce fait, la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 27/02/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°3 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis deux rapports d'incident à l'inspection des installations classées depuis le début de l'année 2024.

Dépassement de la VLE 30 min en NH₃ pendant 5 heures consécutives le 30/06/2024 :

L'exploitant a informé l'inspection et transmis un rapport d'incident daté du 27/08/2024 concernant le dépassement de la VLE (valeur limite d'émission) 30 min en NH₃ pendant 5 heures consécutives le 30/06/2024. Cet incident a eu lieu lors du redémarrage de la ligne d'incinération 2 suite à l'arrêt technique programmé. L'exploitant indique qu'une vanne de vapeur servant à réchauffer les fumées avant le traitement Dénox est restée fermée suite à l'arrêt technique programmé. Cela a empêché le réchauffement des fumées nécessaire et préalable pour le bon fonctionnement du traitement Dénox.

L'exploitant indique dans ce rapport qu'il s'agit d'une erreur humaine de la part du chef de quart qui n'a pas arrêté la ligne suite aux premiers dépassements en NH₃ enregistrés par les analyseurs en continu. L'exploitant précise que le chef de quart en fonction lors de cet incident avait été nouvellement formé et que sa prise de poste a été accélérée en raison d'un effectif réduit dû aux congés.

L'exploitant déclare avoir mis en place des mesures organisationnelles supplémentaires suite au retour d'expérience de cet incident :

- Intégration d'un chef de quart expérimenté pour renforcer la formation sur le terrain des équipes de quart auprès d'une société spécialisée ;
- Redéfinition du poste et des responsabilités du chef de quart présent lors de l'incident.

Explosion dans le four et départ d'incendie du 07/10/2024 :

Par téléphone et courriel du 11/10/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées et transmis un rapport d'incident concernant un départ de feu survenu le 07/10/2024 à 12h30 suite à une explosion survenue au niveau du four n°1. L'explosion a été ressentie aux alentours de 12h00 sur site et un départ de feu a été identifié sur l'arrivée d'air primaire de la ligne 1 à 12h30. L'exploitant a fait évacuer son personnel et a prévenu les pompiers. Le feu a pu être maîtrisé par les employés du site avant l'arrivée des pompiers. Les premières hypothèses émises par l'exploitant concernant les causes de l'incendie sont que l'explosion aurait détérioré les briques réfractaires à l'intérieur du four et aurait ouvert une brèche dans le four permettant à des flammèches de sortir de l'enceinte du four.

L'exploitant est revenu sur l'incident en séance. Il a indiqué que plusieurs équipements (vérin hydraulique, l'arrivée d'air comprimé, la sonde de température et différents câbles) ont été détériorés par l'incendie et ont nécessité des travaux afin de les remettre en état. L'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés afin de faire intervenir une société extérieure pour réparer les briques réfractaires du four endommagé, prolongeant ainsi la durée d'indisponibilité du four. Le four n°1 a pu être réutilisé environ 1 semaine après l'incendie.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°4 : Mesures en continu des paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières totales ;- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : <ul style="list-style-type: none">- le monoxyde de carbone ;- l'oxygène et la vapeur d'eau. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que pour effectuer le suivi en continu des rejets atmosphériques, il dispose des analyseurs suivants sur son site équipé de 2 lignes d'incinération : <ul style="list-style-type: none">- 5 analyseurs multigaz : 2 analyseurs (modèle MIR-IS Multi-gas Analyser Type 2 SEC Probe) en amont du traitement (pour faciliter l'exploitation), et 3 analyseurs (modèle MIR-FT Multi-gas) en aval du traitement (1 par ligne et 1 redondant en cas de panne) ;- 4 analyseurs (modèle PCME QAL 181 for total dust) de poussières (fonctionnement par opacimétrie) : 1 utilisé et 1 installé en redondance sur chaque ligne ;- 2 préleveurs pour l'analyse des dioxines en semi-continu : 1 sur chaque ligne ;- 2 analyseurs de mercure (modèle SM-5 for Hg) : 1 sur chaque ligne. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'extraction de l'autosurveillance en continu pour les dates du 16 et 17 juillet 2024 correspondant aux dates de réalisation du contrôle semestriel par un organisme accrédité externe (Cf. fiche de constat n°11). L'inspection constate que l'exploitant réalise bien l'analyse en continu de l'ensemble des paramètres définis à l'article 28 ci-dessus : poussières, CO, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x (NO et NO ₂), NH ₃ , O ₂ et H ₂ O. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°5 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
Constats : L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des PCDD/PCDF sur des échantillons en place pendant 4 semaines. L'exploitant transmet désormais ces rapports d'analyse à l'Inspection via l'application GIDAF. L'exploitant a connu plusieurs dépassements de la VLE en PCDD/PCDF au cours de l'année écoulée. De ce fait, l'inspection des installations classées a proposé au Préfet par son rapport du 9 septembre 2024 de mettre en demeure l'exploitant de respecter la VLE pour le paramètre PCDD/PCDF. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 27 octobre 2024. Le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure fera l'objet d'un prochain contrôle de la part de l'inspection des installations classées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°6 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis les certificats QAL 1 non présentés le jour de la visite pour ses équipements automatisés de mesures des rejets atmosphériques. Le détail des équipements présents sur site est repris à la fiche de constat n°4 du présent rapport. <u>Analyseurs MIR-IS Multi-gas Analyser Type 2 SEC Probe :</u> Pour les analyseurs MIR-IS Multi-gas Analyser Type 2 SEC Probe, dont le fournisseur est la société ENVEA, l'exploitant a présenté le certificat QAL 1 (n°Sira MC040030/09) dont la certification initiale date du 17 février 2004. Ces analyseurs sont utilisés uniquement pour faciliter l'exploitation

afin que l'exploitant ait une vision sur le suivi des paramètres en amont de la ligne de traitement. Les données d'autosurveillance ne sont pas extraites de ces équipements de mesure, le respect de la norme EN 15267-3 n'est donc pas opposable à cet équipement.

Analyseurs SM-5 for Hg :

Pour les analyseurs SM-5 for Hg, dont le fournisseur est la société ENVEA, l'exploitant a présenté le certificat QAL 1 (n°0000074628_00) dont la certification initiale date du 11 avril 2022. Le QAL 1 de ce modèle d'analyseur est bien certifié par le ministère de l'environnement allemand. L'analyse en continu du paramètre Hg est couvert par ce certificat et l'étendue de la mesure certifiée est inférieure à 1,5 fois la VLE (valeur limite d'émission). La norme EN 15267-3 est respectée par l'exploitant pour cet analyseur.

Analyseurs PCME QAL 181 for total dust :

Pour les analyseurs PCME QAL 181 for total dust, dont le fournisseur est la société PCME, l'exploitant a présenté le certificat QAL 1 (n°0000038496_01) dont la certification initiale date du 5 mars 2013. Le QAL 1 de ce modèle d'analyseur est bien certifié par le ministère de l'environnement allemand. L'analyse en continu du paramètre poussières est couvert par ce certificat et l'étendue de la mesure certifiée par le QAL 1 est de 1,5 fois la VLE jour fixée à 10 mg/Nm³ pour une étendue de mesure certifiée comprise entre 0 et 15 mg/Nm³.

Analyseurs MIR-FT Multi-gas :

Pour les analyseurs MIR-FT Multi-gas, dont le fournisseur est la société ENVEA, l'exploitant a présenté le certificat QAL 1 (n°Sira MC040031/08) dont la certification initiale date du 29 avril 2004. Le QAL 1 de ce modèle d'analyseur est bien certifié par le ministère de l'environnement britannique. L'ensemble des polluants (CO, HCl, HF, SO₂, NO_x (NO et NO₂) et NH₃) nécessitant une mesure en continu, sont couverts par le présent certificat. En revanche, l'inspection constate que l'étendue de la mesure certifiée par le QAL 1 dépasse 1,5 fois la VLE jour fixée pour les paramètres suivants :

- HF: VLE jour de 1 mg/Nm³ pour une étendue de mesure certifiée comprise entre 0 et 3 mg/Nm³ ;
- NO_x: VLE jour de 80 mg/Nm³ pour une étendue de mesure certifiée comprise entre 0 et 200 mg/Nm³ pour le NO₂ et entre 0 et 150 mg/Nm³ pour le NO ;

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, l'exploitant ne respecte pas la norme en vigueur, à savoir la norme EN 15267-3, car l'étendue de mesure certifiée est supérieure à 1,5 fois la VLE journalière pour les paramètres HF et NO_x.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n°7 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Par courriel du 14/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport AST réalisé annuellement par la société APAVE et daté du 30/10/2024. La société APAVE est accréditée pour réaliser cet AST. Ce rapport concerne les paramètres suivants : poussières, CO, COT, HCl pour la ligne 2, HF, SO ₂ , NO _x (NO et NO ₂), NH ₃ , O ₂ , CO ₂ et H ₂ O. Il conclut à l'absence d'écart réglementaire pour l'ensemble des analyseurs (titulaires et redondants). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°8 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Par courriel, l'exploitant a transmis les rapports d'essais QAL 2 suivants : <ul style="list-style-type: none">• rapport du 19/02/2024 réalisé par la société APAVE pour les paramètres Hg et O₂, pour les lignes 1 et 2;• rapport du 18/09/2024 réalisé par la société APAVE pour le paramètre HCl, pour la ligne 1 uniquement. Pour rappel, les rapports d'essais QAL 2 doivent être réalisés tous les 3 ans ; les rapports AST doivent être réalisés tous les ans si le dernier QAL 2 a moins de 3 ans. Ainsi, les seuls paramètres non repris dans le rapport AST (fiche de constat n°7) disposent bien

d'un rapport QAL 2 : Hg, O₂ et HCl pour la ligne 1.

Concernant le rapport QAL 2 pour le paramètre HCl :

Le rapport d'essais QAL 2 ne met pas en évidence d'écart significatif pour les analyseurs titulaires et redondants de la ligne 1.

Concernant le rapport QAL 2 pour les paramètres mercure (Hg) et dioxygène (O₂) :

Le rapport d'essais QAL 2 ne met pas en évidence d'écart significatif.

L'inspection a vérifié par sondage en salle de quart que les droites d'étalonnage issues du QAL 2 sont correctement intégrées dans le système de gestion de l'exploitant. L'exploitant a indiqué que la société ENVEA est chargée de réaliser cette intégration dans le système de gestion. L'exploitant n'a pas pu présenter en séance comment ces droites d'étalonnage sont intégrées dans le système de gestion. L'inspection a vérifié la cohérence des résultats affichés en salle de contrôle pour les paramètres HCl et Hg de la ligne d'incinération n°2.

L'inspection a constaté que pour le paramètre Hg, aucune droite d'étalonnage n'a été intégrée dans le système de gestion. En effet, la valeur donnée avant et après intégration du recalage QAL 2 est strictement la même alors que le QAL 2 indique que la régression linéaire a pour équation $y = 0,9591x - 1,7755$. De ce fait, il apparaît que cette équation issue du QAL 2 et permettant un recalage des systèmes de mesure n'est pas intégrée systématiquement dans le système de gestion.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux exigences de la norme NF EN 14181, l'exploitant n'intègre pas systématiquement les droites d'étalonnage issues des QAL 2 dans son système de gestion. C'est le cas notamment pour le paramètre Hg.

Observation n°1 : L'exploitant s'assurera que l'ensemble des droites d'étalonnage issues des QAL 2 (ou du dernier AST) sont correctement intégrées au système de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n°9 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation du QAL 3 dont l'objectif est de garantir le bon fonctionnement des analyseurs au quotidien et d'éviter la dérive de ceux-ci entre deux contrôles externes (QAL 2 ou AST). L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas de QAL 3 sur ces analyseurs. Il a précisé que le groupe VEOLIA est en cours de contractualisation de la réalisation de ces tâches avec une société extérieure accréditée. Cette contractualisation est prévue pour être effective à partir de janvier 2025. Non-conformité n°3 : Contrairement aux exigences de la norme NF EN 14181, l'exploitant ne réalise pas de QAL 3 sur ses analyseurs afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'éviter la dérive de ceux-ci entre deux contrôles réalisés par une société accréditée (fréquence annuelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n°10 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
Constats : Tout comme pour l'intégration des droites d'étalonnage (Cf. fiche de constat n°8), l'exploitant n'a pas pu présenter l'intégration des intervalles de confiance dans le logiciel en l'absence de la société ENVEA. L'inspection a donc vérifié les valeurs par sondage pour les paramètres HCl et Hg pour la ligne d'incinération n°2. L'inspection constate que les intervalles de confiance à 95% sont correctement soustrés sur chacune des mesures. La prescription contrôlée est respectée. Observation n°2 : L'exploitant s'assurera que l'ensemble des intervalles de confiance sont bien intégrés pour l'ensemble des paramètres dans le système de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°11 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par la société APAVE et daté du 23/08/2024 pour des analyses réalisées du 15 au 18 juillet 2024. L'inspection a également demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de l'autosurveillance effectuée pendant ces dates. L'exploitant a fourni les rapports d'autosurveillance journalier, reprenant le suivi des VLE 1/2 heure, pour les journées du 15 au 18 juillet 2024.

L'exploitation de ces données met en évidence des différences nettes entre les valeurs mesurées par les appareils d'autosurveillance de l'exploitant et celles mesurées par l'organisme de contrôle sur le même échantillon, par exemple :

Valeur moyenne mesurée par l'exploitant	Valeur moyenne mesurée par l'organisme de contrôle	Détails de l'analyse
5,1 mg/Nm ³	0,6 mg/Nm ³	Ligne 2 entre 8h30 et 10h00 le 17/07/2024 : paramètre CO
0,00 mg/Nm ³	0,76 mg/Nm ³	Ligne 2 entre 8h32 et 9h32 (assimilé à 8h30-9h30) le 17/07/2024 : paramètre NH ₃
4,40 mg/Nm ³	2,32 mg/Nm ³	Ligne 1 entre 8h22 et 9h22 (assimilé à 8h30-9h30) le 16/07/2024 : paramètre SO ₂

Ces différences mettent en évidence la nécessité de réaliser un suivi assidu de la dérive des

équipements de mesure, notamment en mettant en place un suivi QAL 3 régulier des appareils de mesure (Cf. fiche de constat n°9 et la non-conformité associée).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n°12 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an

Prescription contrôlée :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la durée cumulée d'indisponibilité des systèmes de mesure en continu des rejets atmosphériques. L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de quantification des durées de dépassement. Il apparaît que l'exploitant comptabilise les dépassements en CO et COT au même titre que les autres paramètres suivis. Or, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ci-dessus, précise qu'aucun dépassement pour le paramètre CO et COT n'est toléré, le moindre dépassement de la VLE pour ces paramètres est une non-conformité. Il n'est donc pas nécessaire de comptabiliser les durées de dépassement en CO et COT dans le compteur 60 heures car le fonctionnement dégradé des analyseurs pour ces paramètres n'est pas toléré.

L'inspection constate que la valeur limite d'émission 30 minutes en CO est dépassée entre janvier et octobre 2024 :

- pendant 16 heures pour la ligne 1 ;
- pendant 10,5 heures pour la ligne 2.

Non-conformité n°4: Contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, l'exploitant dépasse la valeur limite d'émission 30 minutes pour le paramètre CO.

L'inspection constate que la valeur limite d'émission 30 minutes en COT est dépassée entre janvier et octobre 2024 :

- pendant 2,5 heures pour la ligne 1 ;
- pendant 1,5 heures pour la ligne 2.

Non-conformité n°5: Contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, l'exploitant dépasse la valeur limite d'émission 30 minutes pour le paramètre COT.

Suite à cet échange en séance, l'exploitant a mis à jour les compteurs et transmis une version actualisée par courriel du 07/11/2024 :

Ligne 1	CO	COT	GLOBAL type ENVEA*	HCl	HF	NH3	NOX	SO2	POUSS	GLOBAL ENVEA*
Janvier	00:30:00	01:00:00	01:30:00	01:30:00	02:00:00	00:30:00	02:00:00	00:00:00	01:30:00	06:00:00
Février	05:00:00		05:00:00	10:00:00			01:30:00	07:00:00		12:00:00
Mars	02:30:00		02:30:00	01:00:00						01:00:00
Avril	01:00:00		01:00:00	01:30:00						01:30:00
Mai	00:30:00	01:30:00	02:00:00	03:00:00						03:00:00
Juin	02:30:00		02:30:00	01:00:00			00:30:00		02:00:00	03:00:00
Juillet	00:30:00		00:30:00	00:00:00						00:00:00
Août	00:30:00		00:30:00	00:00:00					01:30:00	01:30:00
Septembre	02:00:00		02:00:00	00:00:00		01:30:00				01:30:00
Octobre	01:00:00		01:00:00	05:30:00			00:30:00	00:30:00	00:30:00	06:30:00
Novembre										
Décembre										
Cumul Annuel			18:30:00							36:00:00

*hors cumul des dépassements

Figure 1: Compteur des dépassements de VLE 30 min pour la ligne 1

Ligne 2	CO	COT	GLOBAL type ENVEA*	HCl	HF	NH3	NOX	SO2	POUSS	GLOBAL ENVEA*
Janvier	01:00:00		01:00:00	02:30:00		00:30:00			01:00:00	04:00:00
Février	03:00:00	01:30:00	03:00:00	09:00:00		00:30:00	03:30:00	06:30:00		15:00:00
Mars			00:00:00	05:00:00				00:30:00		05:00:00
Avril	01:30:00		01:30:00	02:00:00		01:00:00				03:00:00
Mai	01:30:00		01:30:00			01:00:00			01:30:00	02:30:00
Juin	01:00:00		01:00:00	04:00:00		06:30:00				10:30:00
Juillet			00:00:00	04:00:00						04:00:00
Août	00:30:00		00:30:00	00:30:00						00:30:00
Septembre	00:30:00		00:30:00	02:30:00						02:30:00
Octobre	01:30:00		01:30:00	00:30:00			00:30:00		00:30:00	01:30:00
Novembre										
Décembre										
Cumul Annuel			10:30:00							48:30:00

*hors cumul des dépassements

Figure 2: Compteur des dépassements de VLE 30 min pour la ligne 2

L'inspection constate que les compteurs des dépassements approchent de la limite des 60 heures sans pour autant que cette limite ne soit dépassée pour le moment. L'inspection invite l'exploitant à prendre toutes les précautions possibles afin de respecter cette limite de 60 heures. En cas de dépassement pour l'année 2024, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

L'inspection note également des dépassements qui pourraient être d'une durée de plus de quatre heures sans interruption :

- 7 heures en février 2024 pour le paramètre SO₂ sur la ligne 1 ;
- 6,5 heures en février 2024 pour le paramètre SO₂ sur la ligne 2 ;
- 10 heures en février 2024 pour le paramètre HCl sur la ligne 1 ;
- 9 heures en février 2024 pour le paramètre HCl sur la ligne 2 ;
- 5 heures en mars 2024 pour le paramètre HCl sur la ligne 2 ;
- 6,5 heures en juin 2024 pour le paramètre NH₃ sur la ligne 2 ;
- 5,5 heures en octobre 2024 pour le paramètre HCl sur la ligne 1 ;

A minima le dépassement de juin 2024 pour le paramètre NH₃ sur la ligne 2 correspond à un dépassement de la VLE pendant 5 heures consécutives car l'exploitant a informé l'inspection et

transmis un rapport d'incident daté du 30/06/2024 à ce sujet (Cf. fiche de constat n°3).

Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, la valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, a minima pour le paramètre NH₃ pour le mois de juin 2024, pendant une durée supérieure quatre heures sans interruption.

Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de justifier si les autres dépassements relevés ci-dessus sont des dépassements d'une durée supérieure à quatre heures sans interruption. Pour chacun des dépassements de ce type, l'exploitant précisera les causes de ce dépassement et justifiera de la mise en place d'action pour éviter que ces évènements ne se produisent à nouveau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Fiche de constat n°13 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser la surveillance de ses émissions dans les périodes qui ne sont pas comptées comme du temps de fonctionnement, c'est-à-dire où les valeurs limites s'appliquent. L'inspection rappelle que ces périodes sont OTNOC et sont donc visées par le premier alinéa de cet article. L'exploitant n'a par ailleurs pas encore effectué la mesure des PCDD/PCDF en opération de démarrage ou arrêt. Cette mesure est à faire tous les trois ans à compter de l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021, l'exploitant ne surveille pas ses émissions de polluants, au moins pour les paramètres suivis en continu, durant toutes les périodes OTNOC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n°14 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : Lors de l'inspection, ce point a été abordé afin de vérifier l'état des compteurs d'OTNOC, qui n'appelle pas de remarque particulière. Il était au jour de l'inspection de 136h et 188h pour les lignes 1 et 2 respectivement.
Type de suites proposées : Sans suite